

Cadre de durabilité environnementale et sociale

## **Norme 7 – Groupes vulnérables et peuples autochtones**

Projet – 3 juin 2021

Le présent document est publié à titre d'information uniquement.

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques,  
la version anglaise du document fait foi.

# Glossaire

Les termes utilisés dans les présentes normes ont les significations suivantes :

|  |   |
|--|---|
| « abus sexuel »                          | Atteinte physique réelle de nature sexuelle, commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou menace d'une telle atteinte. Les relations sexuelles avec un enfant (défini par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans) relèvent de l'abus sexuel, quel que soit l'âge de maturité ou de consentement retenu localement. Une erreur sur l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.  |
| « ayants droit »                         | Du point de vue des droits humains, tous les individus et groupes de population qui peuvent revendiquer valablement des droits fondamentaux. Dans le contexte des projets de la BEI, les personnes (habitants, travailleurs, etc.) qui subissent, effectivement ou potentiellement, des effets négatifs du projet.  |
| « dialogue avec les parties prenantes »  | Processus inclusif et itératif qui implique, à des degrés divers, l'identification et l'analyse des parties prenantes, la planification du dialogue, la divulgation d'informations, une consultation constructive et un dispositif garantissant l'accès aux mécanismes de plainte et de recours.  |
| « exploitation sexuelle »                | Le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.  |
| « groupes vulnérables »                  | Groupes ou personnes susceptibles d'être plus durement touchés que d'autres par les incidences du projet en raison de leurs caractéristiques socio-économiques, à savoir, entre autres, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre, la caste, les origines raciales, ethniques, autochtones ou sociales, les caractéristiques génétiques, l'âge, la naissance, le handicap, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, le militantisme, l'appartenance à une minorité nationale, à un syndicat ou à toute autre forme d'organisation de travailleurs, la propriété, la nationalité, la langue, l'état civil, l'état de santé, le statut de migrant ou le statut économique. |
| « harcèlement sexuel »                   | Toute forme de conduite indésirable verbale, non verbale ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.   |
| « hiérarchie des mesures d'atténuation » | Mesures destinées à éviter, empêcher et réduire tout effet néfaste notable et, si nécessaire, remédier aux incidences résiduelles sur les personnes – particuliers, collectivités, travailleurs – touchées par un projet et sur l'environnement, ou les compenser.<br>Lorsqu'elle concerne les droits humains, la hiérarchie des mesures d'atténuation repose sur le principe consistant à remédier aux incidences plutôt qu'à les compenser.   |
| « parties prenantes »                    | Personnes et (ou) communautés qui i) sont directement ou indirectement touchées par un projet, y compris leurs représentants légitimes ; ou ii) qui y ont un intérêt ou peuvent l'influencer de façon positive ou négative ; et iii) la main-d'œuvre du projet.   |
| « projet »                               | Ensemble défini de travaux, de biens, de services et (ou) d'activités économiques pour lequel un financement de la BEI est recherché, soit directement, soit dans le cadre d'une structure de financement intermédiaire pour un sous-projet/investissement sous-jacent, tel qu'approuvé par les instances dirigeantes de la BEI.  |
| « promoteur »                            | Contrepartie de la BEI mettant en œuvre un projet, telle que définie dans le contrat de financement.  |
| « questions sociales »                   | Questions relatives aux travailleurs et aux personnes ou groupes touchés par le projet, en rapport avec a) les normes 6 à 10 ; et b) les enjeux transversaux tels que les droits humains, le dialogue avec les parties  |

|                    |   |
|--------------------|---|
|                    | prenantes, l'égalité entre les femmes et les hommes, le renforcement de la résilience, en particulier dans les situations de conflit et de fragilité, et l'inclusion sociale.   |
| « sexospécifique » | Renvoie aux attributs, attentes, normes et possibilités de nature sociale, comportementale et culturelle associés à la classification entre masculin et féminin ou à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.                               |
| « vulnérabilité »  | Caractéristique liée à un contexte en particulier et déterminée par la conjonction de trois facteurs : i) l'exposition à des risques et à des incidences négatives ; b) la sensibilité à ces risques et incidences ; c) la capacité d'adaptation. |

PROJET

## NORME 7 – GROUPES VULNÉRABLES ET PEUPLES AUTOCHTONES

### INTRODUCTION

- 1 Dans le contexte des projets de la BEI, les personnes et groupes vulnérables ou marginalisés :  
a) sont généralement exposés à plusieurs risques et incidences négatives en même temps ; b) sont plus vulnérables face à ces risques et incidences car souvent susceptibles d'avoir fait l'objet de discriminations par le passé, et c) sont dotés d'une capacité d'adaptation moindre pour gérer ces risques et se remettre de ces incidences, parce que leurs possibilités d'accès ou leurs droits aux actifs et (ou) ressources nécessaires sont limités<sup>1</sup>. Par conséquent, ils sont susceptibles de subir de façon disproportionnée les risques et les incidences du projet.
- 2 La présente norme reconnaît que, dans une série de cas, certaines personnes ou certains groupes sont vulnérables, marginalisés, systématiquement victimes de discriminations ou exclus en raison de leurs caractéristiques socio-économiques. Ces caractéristiques comprennent, sans s'y limiter, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre, la caste, les origines raciales, ethniques, autochtones ou sociales, les caractéristiques génétiques, l'âge, la naissance, le handicap, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, le militantisme, l'appartenance à une minorité nationale, à un syndicat ou à toute autre forme d'organisation de travailleurs, la propriété, la nationalité, la langue, l'état civil, l'état de santé, le statut de migrant ou le statut économique.
- 3 Ces personnes ou groupes ne sont pas intrinsèquement plus vulnérables que d'autres, mais en raison de pratiques et de normes discriminatoires, et donc d'un environnement moins favorable, ils sont souvent confrontés à des obstacles supplémentaires qui entravent leur capacité à participer sur un pied d'égalité à la prise de décision relative au projet et à tirer profit de celui-ci, ou qui limitent leurs possibilités de participer à ladite prise de décision ou de bénéficier des opportunités offertes par le projet. Les peuples autochtones<sup>2</sup> et notamment les minorités ethniques ont des identités et des aspirations distinctes de celles des groupes dominants dans les sociétés nationales et sont souvent désavantagés par les modèles de développement traditionnels.
- 4 Il est important de noter que les discriminations, les rôles et comportements enracinés en matière sociale et de genre, les violences sexistes et le manque d'accès aux processus de décision peuvent affaiblir la résilience des personnes et des groupes susmentionnés et les rendre disproportionnellement vulnérables aux incidences négatives d'un projet.

### OBJECTIFS

- 5 La présente norme décrit les responsabilités des promoteurs en ce qui concerne l'évaluation, la gestion et le suivi des incidences, des risques et des possibilités des projets pour les peuples autochtones, ainsi que les personnes ou les groupes vulnérables, marginalisés ou faisant l'objet de discriminations en raison de leurs caractéristiques socio-économiques mentionnées au paragraphe 2 de la présente norme.
- 6 L'objectif général de la présente norme est de lutter contre les inégalités et d'autres facteurs contribuant à la vulnérabilité, à la marginalisation et (ou) à la discrimination dans le contexte d'un projet de la BEI, et de faciliter l'égalité d'accès à des mesures d'atténuation efficaces ainsi qu'aux opportunités qu'offre le projet pour les personnes et les groupes concernés par celui-ci.
- 7 En outre, la norme vise les objectifs suivants :
  - veiller à ce que les projets respectent les droits et les intérêts des personnes et des groupes vulnérables, marginalisés ou faisant l'objet de discriminations, ainsi que des peuples autochtones, notamment le droit à la non-discrimination et le droit à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes ;
  - favoriser leur participation effective à la conception des activités ou des mesures d'atténuation qui pourraient avoir une incidence sur eux, en établissant et en entretenant une relation suivie constructive entre eux et les promoteurs tout au long du cycle du projet de la BEI, conformément à la norme 2 ;
  - promouvoir les gains et les possibilités en matière de développement durable d'une manière accessible, culturellement appropriée et inclusive à l'égard des personnes et des groupes

<sup>1</sup> Notamment les actifs sociaux, physiques, financiers, naturels, humains et culturels et les ressources technologiques, les connaissances et la gouvernance.

<sup>2</sup> Il n'existe pas de définition universellement acceptée de l'expression « peuples autochtones ». Aux fins de la présente norme, l'expression est employée dans un sens générique pour désigner exclusivement un groupe socioculturel distinct et (ou) vulnérable présentant les caractéristiques définies au paragraphe 10.

vulnérables, marginalisés ou faisant l'objet de discriminations, ainsi que des peuples autochtones, et qui leur permet de bénéficier des projets financés par la BEI.

8 Les objectifs supplémentaires spécifiques aux projets concernant exclusivement les **peuples autochtones** sont les suivants :

- veiller à ce que les projets favorisent le plein respect de leurs droits, de leur identité, de leur culture et de leurs moyens de subsistance<sup>3</sup> ;
- assurer des négociations de bonne foi avec les peuples autochtones touchés par le projet et obtenir d'eux un consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)<sup>4</sup> lorsque la présente norme l'exige<sup>5</sup> ; et
- respecter les droits des communautés autochtones à l'isolement volontaire et adhérer au principe de l'absence de contact, sauf si celui-ci est à l'initiative des peuples vivant dans l'isolement.

#### CHAMP D'APPLICATION

9 La présente norme s'applique à un projet donné lorsque sa pertinence est déterminée lors de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) (telle que décrite dans la norme 1), et en particulier :

a) dès lors que des personnes et (ou) des groupes vulnérables, marginalisés ou faisant l'objet de discriminations sont touchés par le projet et (ou)

b) dès lors que des peuples autochtones sont présents dans : i) une zone proposée pour le projet ou ii) une zone qui subira des effets négatifs dus au projet, que le projet ait ou non une incidence positive ou négative sur les peuples autochtones, ou lorsqu'ils démontrent un attachement collectif pour ladite zone.

10 Aux termes de la présente norme, l'expression « peuples autochtones » est employée dans un sens générique pour désigner exclusivement un groupe socioculturel distinct<sup>6</sup> et (ou) vulnérable<sup>7</sup> présentant l'ensemble des caractéristiques suivantes<sup>8</sup> :

- le sentiment d'appartenance à un groupe ethnique ou culturel distinct et la reconnaissance de cette appartenance par les autres ; et
- l'attachement collectif<sup>9</sup> à des habitats géographiquement distincts, des terres ancestrales ou des zones d'exploitation ou d'occupation saisonnières, ainsi qu'aux ressources naturelles présentes dans ces zones et à leur utilisation ;
- des institutions, des lois et des règles culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières qui sont distinctes ou séparées de celles de la société ou de la culture dominantes ;
- une langue ou un dialecte, souvent différents de la langue ou des langues officielles du pays ou de la région dans lesquels le groupe vit.

11 Selon le pays, les peuples autochtones peuvent être appelés, par exemple, « minorités ethniques », « aborigènes », « tribus montagnardes », « nationalités minoritaires », « tribus

<sup>3</sup> Conformément à la convention [C169 - Convention \(n° 169\) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 \(ilo.org\)](#) de l'Organisation internationale du travail, et à la [Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones | Département des affaires économiques et sociales – Peuples autochtones](#).

<sup>4</sup> Pour une définition du CLPE, consulter la section ci-après qui lui est consacrée. La FAO a élaboré un manuel de bonnes pratiques en la matière : <http://www.fao.org/3/i6190f/i6190f.pdf>.

<sup>5</sup> Conformément aux exigences énoncées au paragraphe 45.

<sup>6</sup> Le terme « distinct » peut indiquer des situations historiques dans lesquelles un groupe distinct a été supplanté par un autre, ou placé dans un état de subordination vis-à-vis de ce dernier. Dans de tels cas, les groupes partagent peu de racines historiques, linguistiques et culturelles communes, car leur développement a eu lieu dans des aires géographiques dépourvues de liens entre elles.

<sup>7</sup> La vulnérabilité des groupes autochtones se définit par des discriminations ou une marginalisation subies, par le passé ou actuellement, simplement en raison de l'appartenance à ces groupes. Dans des cas extrêmes, la vulnérabilité peut également se traduire par un risque subi d'assimilation culturelle imposée ou d'ethnocide (à savoir l'ultime mise en danger du mode de vie du groupe).

<sup>8</sup> Certaines caractéristiques peuvent avoir été érodées ou être moins évidentes pour certains groupes du fait de leur intégration dans la société ou dans l'économie au sens large, parfois en raison de la politique gouvernementale.

<sup>9</sup> Par « attachement collectif », on entend que pendant des générations, le groupe concerné a eu une présence physique, s'accompagnant de liens économiques, sur les terres et les territoires qui lui appartiennent traditionnellement ou qu'il a utilisés ou occupés de façon coutumière, y compris des zones auxquelles il attache une importance particulière, telles que des sites sacrés.

répertoriées », « groupes tribaux » ou « communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ». Compte tenu de ce qui précède, il peut être nécessaire d'utiliser une autre terminologie pour désigner les peuples autochtones en fonction du contexte national du projet. Indépendamment de la terminologie utilisée, les exigences de la présente norme s'appliquent à tous les groupes répondant à la définition des peuples autochtones au paragraphe 10.

- 12 La présente norme s'applique également aux communautés ou groupes autochtones qui, au cours de la vie de leurs membres, ont perdu leur attachement collectif à des habitats ou territoires ancestraux distincts dans la zone du projet à la suite d'un éloignement forcé, d'un conflit, d'un programme gouvernemental de réinstallation, de la dépossession de leurs terres, d'une catastrophe naturelle ou de l'intégration de ces territoires dans une agglomération.<sup>10</sup> Elle s'applique également aux peuples autochtones reconnus au niveau national qui ne possèdent pas nécessairement toutes les caractéristiques énumérées au paragraphe 10.

## GENERALITES

- 13 Tous les projets situés dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels doivent être conformes à la législation nationale et européenne en vigueur. Dans le reste du monde, les projets respectent la législation nationale applicable et obéissent aux principes préconisés par le droit de l'UE, tels que définis dans les sections suivantes de la présente norme.<sup>11</sup>
- 14 Une fois que l'applicabilité de la présente norme a été déterminée lors de l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou l'évaluation des incidences environnementales et sociales (EIES) (tel que décrit dans la norme 1), le promoteur prend des mesures pour assurer la conformité avec la présente norme le plus tôt possible dans le cycle du projet et, en tout état de cause, au plus tard durant la phase d'EIES.
- 15 Le promoteur prend les mesures nécessaires pour recenser et éviter les risques et incidences potentiels des projets sur la vie et les moyens de subsistance des personnes et des groupes vulnérables, marginalisés ou faisant l'objet de discriminations ainsi que des peuples autochtones ; et, lorsqu'il est impossible de les éviter, pour réduire, amoindrir le plus possible et atténuer ces incidences négatives ou les compenser ou y remédier de manière efficace. À cette fin, le promoteur s'emploie, le cas échéant, à renforcer leur capacité d'adaptation et leur donne les mêmes possibilités d'exprimer leur avis sur les activités proposées dans le cadre du projet et sur les mesures d'atténuation susceptibles d'avoir une incidence sur eux<sup>12</sup>, conformément aux exigences de la norme 2.
- 16 Le promoteur adopte, aux fins de recenser, de gérer et d'effectuer le suivi des incidences et des risques environnementaux et sociaux, une approche tenant compte des sexospécificités, prenant en considération les droits et les intérêts des femmes et des filles ainsi que des hommes et des garçons, en accordant une attention particulière au fait que les fardeaux, les obstacles et les incidences qu'ils peuvent avoir subis, notamment les violences sexistes et le harcèlement, ne sont pas les mêmes pour tout le monde.<sup>13</sup>

---

<sup>10</sup> Concernant les zones urbaines, la norme ne s'applique pas aux personnes ou aux petits groupes qui migrent vers la ville à la recherche de débouchés économiques. Elle peut en revanche s'appliquer aux groupes autochtones qui ont établi des communautés distinctes dans une zone urbaine ou péri-urbaine, mais qui présentent toujours les caractéristiques énoncées au paragraphe 10.

<sup>11</sup> En particulier, conformément à l'esprit et aux principes de la [Charte des droits fondamentaux de l'UE | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

<sup>12</sup> Y compris, le cas échéant, les préoccupations que suscitent les effets des changements climatiques et la crainte de voir ces effets exacerbés par les incidences du projet.

<sup>13</sup> Conformément à l'esprit et aux principes de la [STCE n° 210 - Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique \(coe.int\)](#) et de la [29<sup>e</sup> session de la CEDEF du 30 juin au 25 juillet 2003](#).

## OBLIGATIONS SPECIFIQUES

### **Exigences pour les projets situés dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels**

- 17 Dans le cadre de la procédure d'EIE, le promoteur évalue s'il existe des groupes de personnes vulnérables susceptibles d'être touchés de manière disproportionnée par le projet, ou si le projet est susceptible d'affecter la santé ou le bien-être des personnes ou de la collectivité.<sup>14</sup> Les aspects à prendre en considération peuvent concerner, sans s'y limiter, les droits des minorités, l'identité et les associations culturelles, les institutions sociales ou la cohésion et l'identité de la communauté. Ces incidences sont gérées et atténuées au moyen de mesures d'atténuation et (ou) de compensation appropriées, dans le respect des objectifs de la présente norme.
- 18 Si le promoteur ou la BEI constate la probabilité de risques et d'incidences négatives que pourraient subir de façon disproportionnée des personnes et des groupes vulnérables, marginalisés et (ou) faisant l'objet de discriminations<sup>15</sup>, susceptibles de ne pas avoir été pris en compte dans le cadre de la procédure d'EIE, le promoteur complète son évaluation par toute action recensée et (ou) jugée comme nécessaire par la BEI, conformément aux dispositions répertoriées dans les sections suivantes de la présente norme.

### **Exigences pour les projets situés dans le reste du monde**

- 19 Pour les projets dans tous les autres pays, le promoteur doit se conformer aux exigences énoncées aux paragraphes 19 à 29 de la présente norme, selon le cas.
- 20 Des mesures pour gérer les risques et les incidences négatives subis par les groupes vulnérables, marginalisés et (ou) faisant l'objet de discriminations sont particulièrement cruciales là où la discrimination est systémique et enracinée, la gouvernance faible et (ou) la protection des droits des groupes vulnérables, marginalisés ou faisant l'objet de discriminations insignifiante, comme cela peut être le cas dans les zones de conflit et fragiles.

### *Examen préliminaire (filtrage)*

- 21 Le promoteur détermine la probabilité que le projet ait une incidence disproportionnée sur des personnes et des groupes dont on peut penser qu'ils sont vulnérables, marginalisés, font l'objet de discriminations ou risquent de ne pas recevoir la part qui leur revient ou d'être exclus des opportunités attendues du projet en raison de leurs caractéristiques socio-économiques. En particulier, le promoteur vérifie, avec l'aide de spécialistes qualifiés s'il y a lieu, les incidences potentielles du projet sur tout groupe dont les droits requièrent une protection particulière<sup>16</sup>.
- 22 Si, dans le cadre de l'examen préliminaire, le promoteur détermine a) que des incidences négatives sur des personnes ou des groupes vulnérables, marginalisés et (ou) faisant l'objet de discriminations sont probables ou b) que des risques sexospécifiques ou des normes sociales discriminatoires sont présents et c) que des informations supplémentaires sont nécessaires sur l'un ou l'autre aspect, le promoteur procède à une analyse plus approfondie du contexte social.

### *Évaluation et gestion des risques et des incidences*

- 23 Une évaluation complémentaire peut faire partie de l'évaluation des incidences environnementales et sociales (dans le cas de personnes et (ou) de groupes identifiés) le cas échéant et dès lors qu'elle peut être adéquatement conduite, ou être intégrée dans une étude sociale distincte (dans le cas de groupes identifiés), comme l'analyse de l'impact social ou l'évaluation de l'impact selon le genre.

<sup>14</sup> Conformément au document « [EIA\\_guidance\\_Scoping\\_final.pdf \(europa.eu\)](#) », relatif à la définition du champ de l'étude d'impact.

<sup>15</sup> Telles que des incidences négatives subies par des groupes ethniques minoritaires, les personnes LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées), les enfants, les femmes et les filles ou d'autres individus ou groupes dans certains cas.

<sup>16</sup> Comme les groupes ethniques minoritaires, les personnes LGBTI, les enfants, les femmes et les filles ou d'autres individus ou groupes dans certains cas.

- 24 En coopération avec les parties prenantes concernées, notamment les communautés touchées, le promoteur<sup>17</sup> :
- évalue le profil des personnes ou des groupes concernés présentant des caractéristiques socio-économiques qui contribuent à leur vulnérabilité, conformément au paragraphe 2 de la présente norme ;
  - évalue le contexte spécifique, dans le cas de groupes identifiés, y compris les paramètres juridiques et institutionnels, les normes culturelles, sociales et de genre, ainsi que la nature de la marginalisation, de la discrimination et (ou) de l'exclusion subies par la population identifiée ;
  - identifie et évalue le type, la portée, la nature et l'importance des incidences positives et négatives du projet sur ces personnes et (ou) groupes ;
  - recense les mesures appropriées nécessaires et présente les preuves des efforts déjà consentis, le cas échéant, au moment de l'évaluation, afin d'éviter, de réduire au maximum ou d'atténuer les incidences négatives ou pour y remédier et, le cas échéant, de renforcer les incidences positives ; sont notamment décrites les possibilités d'établir des modalités de partage des opportunités pour les communautés touchées, notamment pour lesdits groupes, et les actions menées à cet effet ;
  - inclut, dès lors que l'exige la Banque, des mesures différenciées nouvelles et (ou) supplémentaires ciblant ces personnes et (ou) groupes dans les plans de gestion environnementale et sociale appropriés, afin que les risques et les incidences ne pèsent pas de manière disproportionnée sur eux et qu'ils puissent tirer parti des possibilités dans le cadre du projet.

#### *Dialogue avec les parties prenantes*

- 25 Comme indiqué à la norme 2, le dialogue avec les parties prenantes est essentiel et intégré à chaque étape de la préparation et de la mise en œuvre d'un projet.
- 26 Dans ce dialogue, les personnes ou les groupes concernés considérés comme vulnérables, marginalisés et (ou) faisant l'objet de discriminations bénéficient des mêmes chances, au moyen d'approches adaptées et ciblées, pour exprimer leurs opinions ou préoccupations, lesquelles sont ensuite prises en compte lors de la préparation et de la mise en œuvre des projets ou des mesures d'atténuation susceptibles d'avoir une incidence sur eux. À cette fin, il pourrait être nécessaire que le promoteur déploie des efforts particuliers pour surmonter les obstacles qui les empêchent de participer, dans le domaine notamment de la mobilité, de l'accès aux technologies de la communication, du degré d'alphabétisation, de la langue, etc., et qu'il veille à ce que tout plan et (ou) toute activité en rapport avec le dialogue avec ces personnes ou groupes tienne compte de ces contraintes et les atténue autant que possible.
- 27 Afin de garantir la participation pleine et effective des personnes ou des groupes vulnérables, marginalisés et (ou) faisant l'objet de discriminations au dialogue, le promoteur prévoit les éléments suivants dans le processus de consultation constructive :
- inclusion d'organes représentatifs, comme les organisations de la société civile ou opérant au niveau des collectivités, les conseils des anciens, les conseils de village ou les chefs de villages, représentant des personnes ou des groupes vulnérables, marginalisés ou faisant l'objet de discriminations touchés par le projet et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté ;
  - des mécanismes de consultation sexospécifiques qui garantissent que les préoccupations des femmes et des hommes bénéficient d'une écoute et d'une prise en compte identiques ;
  - des consultations au sein d'un « espace sûr » ou par des canaux sécurisés offrant une protection contre les intimidations ou les représailles.

#### *Suivi*

- 28 Le promoteur veille à ce que le système de suivi du projet soit adapté afin d'assurer les droits et intérêts des personnes et des groupes vulnérables, marginalisés et (ou) faisant l'objet de discriminations, et de les préserver de toute discrimination ou inégalité de traitement. Le système de suivi comprend des indicateurs pertinents ventilés par sexe, âge et (ou) d'autres caractéristiques

---

<sup>17</sup> Par une analyse soignée du cadre juridique et une collecte exhaustive des données de référence disponibles, ventilées par sexe, appartenance ethnique, âge, etc.



socio-économiques pertinentes, selon le cas, pour tenir compte des caractéristiques spécifiques de ces personnes et (ou) groupes dans le cadre du projet. Ce système assure le suivi et le compte rendu du déroulement du processus de dialogue avec les personnes et groupes vulnérables, marginalisés et (ou) faisant l'objet de discriminations, ainsi que de la mise en œuvre de mesures d'atténuation et de correction qui les touchent.

- 29 Il est recommandé au promoteur, dans le cadre de ses activités de suivi, de nouer le dialogue avec les personnes et groupes vulnérables, marginalisés et (ou) faisant l'objet de discriminations, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, de la société civile ou opérant au niveau des collectivités, ou avec d'autres organisations et associations locales pertinentes qui représentent ces personnes et (ou) groupes, en ont une connaissance spécifique et (ou) travaillent avec eux.

### **Exigences applicables aux projets touchant les peuples autochtones**

- 30 Pour tous les projets, qu'ils se situent dans l'Union européenne ou à l'extérieur, dès lors que des peuples autochtones sont présents dans i) une zone proposée pour le projet ou ii) une zone qui subira des effets négatifs dus au projet, ou qu'ils démontrent un attachement collectif vis-à-vis de l'une ou l'autre de ces zones, le promoteur veille au respect de la législation nationale applicable et des exigences énoncées aux paragraphes 30 à 59 de la présente norme.

#### *Examen préliminaire (filtrage)*

- 31 Le promoteur informe la BEI, dès le commencement : i) de la présence possible ou avérée de peuples autochtones dans la zone du projet financé par la BEI, ii) de l'identité des groupes de peuples autochtones présents et iii) de la probabilité que le projet ait des incidences sur les terres des peuples autochtones et (ou) sur leur accès aux ressources naturelles et (ou) sur leurs moyens de subsistance. De même, il enregistre et signale la présence de peuples autochtones utilisant les terres et les ressources naturelles, en vertu de droits d'usage coutumiers et (ou) informels.
- 32 La BEI se réserve le droit de déterminer seule si le projet est susceptible d'avoir des incidences potentielles sur les modes de vie traditionnels des peuples autochtones, de menacer les ressources naturelles dont ils dépendent ou d'entraîner leur déplacement et une perte substantielle d'un patrimoine culturel distinct, qu'il soit matériel ou immatériel.
- 33 Le promoteur recueille l'avis de spécialistes compétents afin de satisfaire aux exigences de la présente norme en matière d'examen préliminaire, d'évaluation, de consultation, d'élaboration de plans ou autres. Pour déterminer si un groupe ou des communautés doivent être considérés comme autochtones, le promoteur recherche les informations les plus fiables et consulte les groupes concernés afin d'évaluer s'ils satisfont aux critères applicables en ce qui concerne cette qualification.
- 34 La nature et l'ampleur des vulnérabilités identifiables des populations autochtones touchées constituent une variable essentielle dans l'élaboration des plans visant à atténuer les incidences négatives et à promouvoir un accès équitable aux opportunités offertes.

#### *Évaluation*

- 35 Une fois que la présence de peuples autochtones a été confirmée par le promoteur et vérifiée par la BEI, le promoteur procède à une évaluation des risques et des incidences positives ou négatives potentielles les concernant.
- 36 Lorsque le projet est encore dans sa phase initiale de conception au moment où le financement est demandé à la BEI, le promoteur entreprend ou commande une étude auprès de spécialistes appropriés visant à recenser les peuples autochtones, à évaluer les effets possibles du projet sur ces groupes et à recueillir leurs points de vue sur le projet. L'évaluation couvre les incidences culturelles et les effets physiques du projet ainsi que les incidences sur la biodiversité et les services écosystémiques dont dépendent les peuples autochtones recensés (voir la norme 4), leur relation aux ressources naturelles et aux territoires et tout accord relatif au partage des opportunités offertes par le projet. L'évaluation examine les vulnérabilités spécifiques des peuples autochtones concernés à toute modification de leur environnement et de leur mode de vie. Cette étude indépendante peut être une étude réalisée de manière autonome ou, le cas échéant, dès lors qu'elle peut être adéquatement conduite, faire partie de la procédure d'EIES telle que définie dans la norme 1.
- 37 Le promoteur s'efforce d'éviter les incidences sur les terres ou les ressources naturelles des peuples autochtones et présente les options envisagées pour cela dans l'évaluation décrite au paragraphe 36. Lorsque les incidences sont inévitables, le promoteur élabore, en étroite

collaboration avec les communautés autochtones touchées, un plan de développement des peuples autochtones (PDPA) tel que décrit aux paragraphes 50 à 52. Dans certains cas, notamment lorsque des peuples autochtones vivent au sein de communautés mixtes avec des populations non autochtones ou lorsque les communautés autochtones ne sont pas les seules à être touchées par le projet<sup>18</sup>, il peut être plus approprié d'élaborer un plan de développement communautaire intégré plus large, s'adressant à toutes les communautés touchées et incorporant les informations requises concernant spécifiquement les peuples autochtones touchés. Dans les cas où la conception ou la situation géographique du projet ou des sous-projets ne peut être connue durant la préparation du projet, il peut être approprié d'élaborer un cadre de planification en faveur des peuples autochtones<sup>19</sup>.

- 38 Lorsqu'un projet est susceptible de toucher des groupes vivant en isolement volontaire, le promoteur prend les mesures appropriées pour reconnaître, respecter et protéger leurs terres et territoires, leur environnement, santé et culture, ainsi que des mesures visant à éviter tout contact indésirable avec eux du fait du projet. Il n'est plus donné suite aux aspects du projet qui aboutiraient à ces contacts indésirables dans le cadre du projet financé par la BEI.
- 39 Quand les activités liées au projet ont déjà commencé, le promoteur fournit à la BEI toutes les informations et tous les documents utiles attestant qu'il a sollicité l'avis des peuples autochtones concernés par le projet et en a tenu compte. Si les exigences de la présente norme ne sont pas remplies, le promoteur réalise ou fait réaliser une évaluation indépendante selon les modalités indiquées ci-dessus. De plus, ladite évaluation i) examine les effets qu'a eus jusque-là le projet sur les terres, les ressources naturelles, les moyens de subsistance et (ou) les modes de vie des peuples autochtones, ou sur l'accès à ces éléments ; ii) recense les éventuels écarts par rapport aux exigences de la présente norme ; et iii) définit les mesures visant à remédier aux incidences négatives qui peuvent être nécessaires pour garantir l'obtention des résultats visés par cette norme. Le plan de mesures visant à remédier aux incidences négatives est communiqué à la BEI en temps utile afin que celle-ci puisse décider s'il y a lieu de financer le projet.
- 40 Le promoteur coopère avec les peuples autochtones concernés en vue d'élaborer un PDPA ou d'autres plans appropriés, comme le plan de développement communautaire, le plus tôt possible afin d'engager avec eux un processus de consultation constructive. Le promoteur rend public, à l'intention des communautés autochtones concernées, le projet final de plan, sous une forme, par des voies et dans une langue appropriées. Le promoteur met les documents adoptés et approuvés par les peuples autochtones concernés à leur disposition selon les mêmes modalités que pour le projet final susmentionné. Le promoteur rend compte à la Banque de la divulgation en temps utile et de l'état d'avancement de la mise en œuvre du PDPA ou d'autres plans appropriés.

#### *Consultation constructive*

- 41 Afin de renforcer la confiance au sein des communautés autochtones et de permettre l'intégration effective de leurs points de vue dans le projet, le promoteur coopère avec elles le plus tôt possible, conformément aux paragraphes précédents et aux exigences énoncées dans la norme 2.
- 42 Outre les exigences générales en matière de consultation constructive, ce processus de coopération avec les peuples autochtones comprend les éléments spécifiques suivants :
- la participation d'organes légitimes de représentation des peuples autochtones, d'organisations des peuples autochtones ainsi que des membres des communautés de peuples autochtones touchés ;
  - la prise en compte et le respect de tout droit coutumier applicable ;
  - des délais suffisants pour les processus décisionnels collectifs des peuples autochtones<sup>20</sup>.

<sup>18</sup> Également en cas de présence de plusieurs groupes de peuples autochtones ; ou lorsque le périmètre d'un projet régional ou national touche d'autres groupes de la population.

<sup>19</sup> Ce cadre devrait préciser le calendrier d'achèvement de tout plan spécifique et inclure une déclaration indiquant clairement les rôles et les responsabilités, le budget et l'engagement en matière de financement.

<sup>20</sup> Reconnaisant que les communautés autochtones ne sont pas homogènes et que leurs membres peuvent avoir des points de vue divergents sur le projet. Le processus de consultation devra donc tenir compte de cette dynamique et laisser suffisamment de temps aux communautés autochtones pour parvenir à des conclusions jugées légitimes par la plupart de leurs membres concernés.

### *Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)*

- 43 Aux fins de la présente norme, le CLPE fait référence au processus par lequel une communauté autochtone touchée par un projet parvient à une décision en temps utile et conformément à ses traditions et pratiques culturelles. Plus précisément :
- *consentement* s'entend comme le soutien collectif de la communauté des peuples autochtones aux activités du projet qui les concernent ;
  - *libre* suppose l'absence de coercition, d'intimidation ou de manipulation ;
  - *préalable* suppose que le consentement a été sollicité suffisamment longtemps avant toute autorisation ou tout début d'activité et que les délais nécessaires aux processus autochtones de consultation ont été respectés ;
  - *éclairé* suppose que les informations couvrant au minimum les aspects suivants sont fournies :  
a) la nature, l'ampleur, l'évolution, la réversibilité et la portée de tout projet ou activité proposé ;  
b) la (ou les) raison(s) et les objectifs du projet ou de l'activité ; c) la durée du projet ou de l'activité ; d) la situation géographique des zones concernées ; e) une évaluation préliminaire des incidences économiques, sociales, culturelles et environnementales probables, y compris les risques potentiels et le partage des opportunités, compte tenu du principe de précaution ; f) le personnel susceptible de contribuer à l'exécution du projet proposé (y compris les populations autochtones, le personnel du secteur privé, les instituts de recherche, les fonctionnaires et autres) ; g) les procédures possibles dans le cadre du projet.
- 44 La procédure de CLPE est requise lorsqu'un projet :
- a des incidences sur les terres, territoires ou ressources<sup>21</sup> que les peuples autochtones possèdent, occupent ou exploitent de manière coutumière ; ou
  - les oblige à se réinstaller loin des terres et des ressources naturelles détenues traditionnellement ou exploitées ou occupées selon le régime coutumier ; ou
  - a des incidences sur leurs ressources culturelles<sup>22</sup>, matérielles ou immatérielles, ou leurs modes de vie, ou exploite ces ressources ou modes de vie.
- 45 Lorsque la procédure de CLPE est requise, la Banque ne peut procéder au financement des activités que si le promoteur est en mesure de vérifier et de documenter que le consentement des peuples autochtones a été obtenu au moyen d'une procédure de CLPE adéquate. Le promoteur mène une procédure de CLPE même si le droit à une telle procédure n'a pas été légalement et officiellement reconnu dans le pays ou la région où se déroulent les activités du projet.
- 46 Lorsque le CLPE est requis, le promoteur fait appel à des experts qualifiés<sup>23</sup> pour l'aider à mener et à documenter les négociations de bonne foi et la procédure de CLPE. La procédure de CLPE s'appuie sur le processus de consultation constructive décrit sous la norme 2 et est le fruit de négociations menées de bonne foi entre le promoteur et les peuples autochtones concernés. Le promoteur contribue au renforcement des capacités des communautés autochtones, le cas échéant, pour permettre leur participation active et effective aux activités exigées pour le CLPE.
- 47 Le CLPE doit être dûment documenté pour montrer qu'il est l'aboutissement d'un processus accepté par toutes les parties, attestant qu'un accord a été obtenu au terme de négociations et présentant clairement toutes les dispositions en matière de partage des risques et des opportunités. La BEI ne donne pas de définition contraignante du consentement et n'exige pas que le CLPE soit donné à l'unanimité, mais elle demande des preuves, étayées par une documentation satisfaisante, de la véritable implication de l'ensemble de la communauté participante.

---

<sup>21</sup> Y compris, sans toutefois s'y limiter, les ressources marines et terrestres.

<sup>22</sup> Les ressources culturelles comprennent le patrimoine culturel, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, la propriété intellectuelle, religieuse et spirituelle, ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et cultures, y compris les ressources humaines et génétiques, les semences, la pharmacopée, la connaissance des propriétés de la faune et de la flore, les traditions orales, les littératures, les dessins, les sports et les jeux traditionnels, ainsi que les arts visuels et du spectacle.

<sup>23</sup> Les organisations des peuples autochtones peuvent souvent jouer un rôle de facilitateur objectif bénéficiant de la confiance de toutes les parties.

48 En particulier, le promoteur :

- documente intégralement le processus convenu avec les peuples autochtones touchés par le projet quant à la manière dont la procédure de CLPE est mise en œuvre et à la définition du « consentement »<sup>24</sup> ; et
- fournit une preuve documentée de manière satisfaisante de l'accord conclu au terme de ses négociations avec la communauté autochtone concernée, accompagnée d'un PDPA approprié comprenant toutes les mesures d'accompagnement en matière d'atténuation et les modalités de partage des opportunités.

49 Dans la mise en œuvre de la procédure de CLPE, le promoteur accorde une attention particulière à la représentativité et à la légitimité qui le sous-tendent, l'objectif étant de parvenir à une décision collective. Le promoteur prend également en considération les facteurs suivants :

- la capacité à négocier des communautés concernées ; l'assistance à apporter aux communautés autochtones afin qu'elles aient accès à des conseils juridiques sur leurs droits en vertu de la législation nationale et internationale ;
- la vérification de l'absence de coercition ou d'intimidation ainsi que la compatibilité culturelle de la participation sur une durée appropriée permettant à cette participation d'être constructive ; et
- la communication des informations aux communautés d'une manière culturellement appropriée et en temps opportun.

#### *Indemnisation et partage des opportunités*

50 En accord avec la communauté autochtone touchée, le promoteur indemnise les peuples autochtones de toute perte de moyens de subsistance résultant d'activités liées au projet. Lors du calcul de l'indemnité, le promoteur satisfait aux exigences de la norme 6 et prend en considération les effets négatifs du projet sur les modes de vie et les moyens de subsistance traditionnels, y compris les pratiques nomades et (ou) transhumantes, ainsi que sur la vie familiale des peuples autochtones, en prêtant une attention particulière aux activités de subsistance rémunérées ou non des femmes.

51 Le promoteur offre en outre aux communautés touchées des possibilités de développement compatibles sur le plan culturel. Ces possibilités doivent être proportionnées au degré d'incidence des projets, dans le but d'améliorer leur niveau de vie et leurs moyens de subsistance de manière appropriée et de favoriser la viabilité à long terme des ressources naturelles dont ces communautés peuvent dépendre.

52 Le promoteur détaille les actions visées ci-dessus dans un plan assorti d'échéances, comme un PDPA ou un plan équivalent (voir paragraphe 37), qui est élaboré en étroite concertation avec les peuples autochtones touchés et avec leur participation. Le plan permet d'évaluer les effets particuliers sur les différents groupes de la communauté selon le sexe ou la tranche d'âge, ainsi que sur les différents groupes de peuples autochtones, le cas échéant, et intègre des mesures pour contrer ces effets.

#### *Coopération avec les autorités publiques*

53 Dans les cas où la procédure de CLPE est requise et où l'autorité compétente a rendu une décision approuvant le projet ou a accordé une concession foncière pour le projet, le promoteur vérifie et la BEI détermine si l'autorité a suivi une procédure de CLPE en conformité avec la présente norme. En particulier, le promoteur rend compte de la nature de la procédure de CLPE mise en œuvre et du niveau de consentement donné aux activités du projet par les peuples autochtones concernés, permettant ainsi à la BEI d'évaluer l'adéquation et la conformité des mesures d'atténuation et des modalités de partage des opportunités proposées avec les exigences de la présente norme. Si l'autorité compétente n'a pas engagé une procédure de CLPE en bonne et due forme, le promoteur noue le dialogue avec la communauté afin de recueillir son point de vue et son consentement éclairé, avec l'aide de spécialistes qualifiés.

54 Lorsque les pouvoirs publics ont un rôle défini dans la gestion des risques et des incidences en rapport avec le projet sur les peuples autochtones, le promoteur collabore avec l'organisme

---

<sup>24</sup> Le consentement libre, préalable et éclairé ne nécessite pas de faire l'objet d'une décision à l'unanimité et peut être obtenu même lorsque des personnes ou des groupes au sein de la communauté manifestent explicitement leur désaccord.

gouvernemental responsable, dans la mesure où cela est possible et autorisé par ledit organisme, afin d'obtenir des résultats compatibles avec les objectifs de la présente norme.

#### *Mécanisme de traitement des plaintes*

- 55 Le promoteur met en place un mécanisme de traitement des plaintes adapté au contexte culturel et accessible en ce qui concerne l'intégralité du projet, tel que décrit dans la norme 2.
- 56 Dans le cas de projets touchant les peuples autochtones, ce mécanisme de traitement des plaintes tient compte de la disponibilité et de l'acceptabilité des voies de recours judiciaires et des mécanismes coutumiers de règlement des différends pour la communauté autochtone concernée.
- 57 Au cours de la mise en œuvre du projet, le promoteur informe immédiatement la BEI de tout conflit l'opposant aux peuples autochtones qui n'a pu être réglé au moyen du mécanisme de traitement des plaintes au niveau du projet.

#### *Suivi*

- 58 Le promoteur met en place le système de suivi du projet qui convient pour assurer les droits et intérêts des peuples autochtones et les préserver de toute discrimination ou inégalité de traitement. Le système assure le suivi et le compte rendu du déroulement du processus de dialogue avec les peuples autochtones, ainsi que de la mise en œuvre du PDPA et de toute autre activité du projet et (ou) des mesures d'atténuation et des mesures visant à remédier aux incidences négatives qui les touchent.
- 59 Il est recommandé au promoteur, dans le cadre de ses activités de suivi, de nouer le dialogue avec les peuples autochtones concernés, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, de la société civile ou opérant au niveau des collectivités, ou avec d'autres organisations et associations locales pertinentes qui représentent ces communautés autochtones, en ont une connaissance spécifique et (ou) travaillent avec elles.